

CONSEIL DE DISCIPLINE
ORDRE DES CHIMISTES DU QUÉBEC

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

NO : 07-2011-2009053-03

DATE : 4 avril 2012

LE CONSEIL:	Me JACQUES LAMOUREUX, avocat	Président
	M. MARC BARIL, chimiste	Membre
	MME CAROLE BÉRUBÉ, chimiste	Membre

M. CLAUDE CHARTRAND, chimiste, ès qualité de syndic de l'Ordre des chimistes du Québec, 300, rue Léo-Pariseau, bureau 2199, Montréal, province de Québec, H2X 4B3,

Plaignant

c.

M. GUILLAUME GIGUÈRE, chimiste,

Intimé

DÉCISION SUR CULPABILITÉ

- (1) L'audition de la présente plainte a eu lieu à Montréal, le 16 janvier 2012, en présence des parties.
- (2) Ladite plainte comporte les deux chefs d'infraction suivants :
 - « 1. À Bécancour, le ou vers le 11 mai 2011, a fait défaut de se comporter avec dignité, courtoisie, respect et intégrité dans ses rapports avec l'Ordre, le tout contrairement à l'article 78 du *Code de déontologie des chimistes*, L.R.Q., c. C-15, r. 2.01 et à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26;
 2. À Bécancour, le ou vers le 5 juin 2011, a posé un acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de sa profession en refusant sciemment de modifier la classe de cotisation réellement applicable à sa situation professionnelle et ce, malgré plusieurs avertissements de la part de l'Ordre, le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26; »

-
- (3) Au début de l'audition, l'intimé a enregistré un plaidoyer de non culpabilité.
- (4) Mme Nancy Dolan, adjointe au Service juridique de l'Ordre, a témoigné. Elle a déclaré qu'à ce titre elle s'occupe du renouvellement des membres et qu'elle doit vérifier le statut des membres.
- (5) Elle a donc consulté le dossier de l'intimé qui a été déposé sous la cote P-1.
- (6) Mme Dolan a également produit, sous la cote P-2, la définition des classes des membres de l'Ordre.
- (7) Les classes des membres sont les suivantes :
- Spécialiste
 - Membre de plein droit
 - Membre avec droits limités
 - Membre à l'entraînement
 - Membre en congé de maternité/parental/retrait préventif
 - Membre absent pour maladie ou accident
 - Membre de 65 ans et plus
 - Hors du domaine de la chimie
 - Membre hors du Québec
 - Membre sans travail
 - Membre étudiant
 - Membre à la retraite et ne pratiquant plus la chimie
 - Membre Compagnon de Lavoisier
 - Membre honoraire
- (8) Elle a poursuivi son témoignage en déposant, sous la cote P-3, le formulaire de déclaration du statut d'exercice de la chimie complété par l'intimé.
- (9) Elle a affirmé que l'intimé a payé à l'Ordre, pour son inscription, une cotisation de « Membre hors du domaine de la chimie » alors qu'il aurait dû payer une cotisation de « Membre avec droits limités ».
- (10) Elle a alors consulté M. Martial Boivin, président-directeur général et secrétaire de l'Ordre qui lui a confirmé que l'intimé devait payer une cotisation de « Membre avec droits limités ».
- (11) Le 9 mai 2011, Mme Dolan a fait parvenir un courriel à l'intimé lui demandant de payer la cotisation de « Membre à droits limités », ce qui représentait une différence de 174,08 \$.

- (12) Ledit courriel mentionnait « Nous constatons que les activités de l'entreprise pour laquelle vous travaillez sont reliées directement ou indirectement à une branche de la chimie pure ou appliquée ».
- (13) Le 11 mai, l'intimé répondit à Mme Dolan, réitérant que son travail n'avait rien à voir avec la pratique de la chimie puisqu'il était opérateur de centrale nucléaire.
- (14) Il terminait sa réponse comme suit :
- « Je conservais mon inscription comme membre de l'ordre pour la fierté et l'avancement de la profession, mais je réalise que j'ai été dupe.
- En somme, je vais m'ajouter aux centaines de membres qui n'ont pas renouvelé leur statut de membre l'an dernier, tel que le mentionnait notre président M. Collin, parce que je trouve votre analyse des faits inadmissible et qu'elle ne me fait penser qu'à un cartel qui essaie d'exploiter ses membres jusqu'au dernier sou, tant il est en mal de trouver des sources de revenu. »
- (15) Ces courriels, produits sous la cote P-4 en liasse, ont été remis à M. Martial Boivin.
- (16) Le 1^{er} juin 2011, Mme Dolan a fait un rappel (P-5) à l'intimé. Le 5 juin, ce dernier a avisé Mme Dolan (P-6) qu'il avait informé le plaignant, le 31 mai, de son intention de se retirer de l'Ordre.
- (17) En contre-interrogatoire, Mme Dolan a affirmé qu'on avait retenu la catégorie « Membre avec droits limités » pour l'intimé parce qu'il travaillait pour Hydro-Québec, compagnie oeuvrant dans le domaine de la chimie.
- (18) M. Martial Boivin, président-directeur général et secrétaire de l'Ordre, a ensuite témoigné.
- (19) Il a déposé, sous la cote P-7, la confirmation que l'intimé est inscrit au Tableau de l'Ordre pour l'année 2011-2012.
- (20) Il a déposé, sous la cote P-8A à P-8J, les pièces suivantes :
- **P-8A** Extraits du procès verbal d'une assemblée extraordinaire du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 29 mars 2001 et son annexe
 - **P-8B** Extraits du procès verbal d'une assemblée ordinaire du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 27 septembre 2002 et son annexe
 - **P-8C** Extraits du procès verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 27 septembre 2002 et son annexe
 - **P-8D** Extraits du procès verbal de la troisième assemblée ordinaire du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 15 septembre 2006 et son annexe
 - **P-8E** Extraits du procès verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 15 septembre 2006

- **P-8F** Extraits du procès verbal de la quatrième assemblée ordinaire du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 7 décembre
 - **P-8G** Extraits du procès verbal de la troisième assemblée ordinaire du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 13 septembre 2007
 - **P-8H** Extraits du procès verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 13 septembre 2007
 - **P-8I** Extraits du procès verbal de la troisième assemblée ordinaire du Bureau de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 9 septembre 2010
 - **P-8J** Extraits du procès verbal de l'assemblée générale annuelle de l'Ordre des chimistes du Québec tenue le 22 octobre 2010
- (21) Il a expliqué que la politique de gouvernance numéro 01-14 détermine les différentes catégories de membre et les cotisations qui y sont rattachées.
- (22) C'est le 22 novembre 2010 que la politique concernant la classe de cotisation « Droits limités » a été modifiée.
- (23) La modification apportée est la suivante :
- « 5.3 Modification de la classe de cotisation « Droits limités »
- Le Conseil d'administration sur résolution dûment adoptée propose aux membres présents à l'AGA de modifier la définition en y retranchant les mots « ou qui l'exerce sous la direction d'un membre de plein droit » pour se lire ainsi :
 - **Un membre de l'Ordre** qui n'exerce pas la chimie professionnelle ou qui enseigne exclusivement la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou qui y poursuit des recherches et qui peut prendre le titre de chimiste ou de chimiste professionnel conformément au *Code des professions* et à la Loi sur les chimistes professionnels.
- Sur proposition dûment appuyée, la résolution est adoptée à l'unanimité. »
- (24) Les membres sont avisés des modifications lors du renouvellement des inscriptions dans la revue Chimiste (P-9A et P-9G).
- (25) Lors de la parution du volume 25, numéro 4 (hiver 2011) (P-9B), on indiquait aux membres les modifications suivantes concernant le « membre à droits limités » et le « membre hors du domaine de la chimie » :

« La classe de cotisation « **membre à droits limités** » ne s'applique plus à un membre qui **exerce des activités de la chimie** sous la direction d'un chimiste.

La classe de cotisation « **Hors du domaine de la chimie** » ne s'applique que si les activités de l'entreprise ou de l'organisation sont « hors du domaine de

la chimie » exemple : vous travaillez dans une institution financière, un restaurant, un assureur, etc. »

- (26) Il a affirmé qu'il était clair que l'intimé ne pratiquait pas la chimie mais son employeur était une compagnie qui oeuvrait dans le domaine.
- (27) Selon M. Boivin, cette classification a pour but d'assurer la protection du public.
- (28) En contre-interrogatoire, il a reconnu qu'il n'y a pas à l'Ordre une liste formelle de compagnies dont les employés-chimistes doivent s'inscrire dans la catégorie des « membres avec droits limités ».
- (29) C'est lui-même qui détermine la catégorie du membre lorsqu'il y a un litige en étudiant les activités de la compagnie qui emploie le membre-chimiste. Une telle façon de déterminer la catégorie d'un membre laisse place à l'arbitraire et est susceptible de générer des litiges semblables dans le futur.
- (30) Il a déclaré avoir été offensé par le courriel de l'intimé qui comparait l'Ordre à un cartel et en avoir avisé ce dernier (P-10).
- (31) Le plaignant, M. Claude Chartrand, a alors témoigné. Il a déclaré avoir fait parvenir un courriel (P-11) à l'intimé, le 20 mai 2011, demandant à ce dernier de modifier sa classe de cotisation.
- (32) L'intimé lui a répondu, le 31 mai (P-12), qu'il maintenait sa position et qu'il désirait ne plus faire partie de l'Ordre des chimistes.
- (33) Concernant le premier chef, le plaignant s'est dit offusqué de l'emploi du mot « cartel » utilisé par l'intimé pour désigner l'Ordre. N'ayant pu convaincre l'intimé de changer sa position quant à la catégorie de membre dans laquelle il devait s'inscrire, il a déposé une plainte disciplinaire, le 1^{er} septembre 2011.
- (34) La partie plaignante ayant déclaré sa preuve close, l'intimé a témoigné.
- (35) Il a déclaré que pour remplir son emploi à la Centrale nucléaire de Gentilly, il n'était pas nécessaire de détenir un diplôme en chimie pas plus que d'être membre de l'Ordre des chimistes.
- (36) Il a réitéré qu'il n'était plus intéressé à demeurer membre de l'Ordre.
- (37) Il s'est ensuite efforcé de démontrer que son courriel du 11 mai 2011 dans lequel il comparait l'Ordre à un cartel n'était pas un manque de courtoisie envers l'Ordre.
- (38) Selon lui, il voulait simplement exprimer son opinion.

ARGUMENTATION

- (39) Le procureur du plaignant a d'abord déposé un cahier d'autorités¹ comprenant de la législation et de la jurisprudence.

¹ Annexe

- (40) Concernant le premier chef d'infraction, il a soutenu que l'intimé a manqué de courtoisie dans son courriel du 11 mai 2011 en comparant l'Ordre à un cartel.
- (41) Selon lui, le mot « cartel » est habituellement utilisé dans un contexte d'illégalité.
- (42) D'ailleurs, le ton utilisé par l'intimé envers l'Ordre dans le courriel est agressif et le mot « cartel » ne peut que revêtir un caractère péjoratif.
- (43) Il a cité l'affaire *Prégent*². L'intimé avait répondu ainsi au syndic correspondant de l'Ordre des ingénieurs.

- « J'ai communiqué avec l'intimé par téléphone le 20 février 2006;
- Il m'a dit de le rappeler dans une heure, car il était avec des clients;
- Je lui demande de le rencontrer et il me dit qu'il n'a pas de temps à me consacrer;
- Il veut régler le dossier au téléphone, il était hautain;
- Il m'a dit qu'il s'en « câlisse » des gens qui font des plaintes contre lui et du syndic aussi;
- L'intimé m'injurait et il a raccroché;
- Il a reçu une lettre du syndic; »

- (44) Le Conseil de discipline a reconnu l'intimé coupable d'avoir contrevenu à l'article 59.2 du *Code des professions*.
- (45) Il s'est également référé à la décision *Barreau du Québec c. Drolet-Savoie*³. Dans cette affaire, le Conseil a reconnu l'intimée coupable d'avoir enfreint l'article 2.00.01 du *Code de déontologie des avocats* qui ressemble à l'article 78 du *Code de déontologie des chimistes*.
- (46) L'intimée Drolet-Savoie avait fait la déclaration suivante à un journaliste du Journal de Montréal.

« Ça fonctionne en vase clos. Ce sont toujours les mêmes juges, toujours les mêmes procureurs du DPJ, toujours les mêmes avocats de l'Aide juridique qui représentent les enfants. Le résultat, c'est que le DPJ obtient ce qu'il veut dans l'immense majorité des cas.

Ce n'est pas juste David contre Goliath. C'est David contre deux ou trois Goliath. »

- (47) Le Conseil a jugé que l'intimée était allée trop loin :

« [86] Lorsque l'intimée déclare que la Chambre de la jeunesse fonctionne en vase clos avec toujours les mêmes avocats pour le DPJ, toujours les mêmes avocats pour l'Aide juridique et que le résultat est que le DPJ obtient ce qu'il veut dans la majorité des cas, elle ne livre pas que de l'information;

[87] Elle porte un jugement de valeur sur le processus judiciaire dont elle attaque la crédibilité et l'intégrité;

[88] Tout le monde connaît la légende du faible David qui a vaincu le géant Goliath;

² Annexe, onglet 4

³ Annexe, onglet 7

[89] Comparer les parents qui doivent se présenter à la Chambre de la jeunesse à un « David », personne légendaire faible et démunie, devant non pas un « Goliath » mais deux ou même trois « Goliath », laisse croire qu'il y a iniquité devant ce tribunal;

[90] Ajouter à cette mise en scène le spectre de la justice rendue « en vase clos » où le DPJ obtient presque toujours ce qu'il veut incite le lecteur à ne plus croire en ce tribunal dont la mission première est, faut-il le rappeler, d'assurer la protection des enfants; »

- (48) Concernant le deuxième chef d'infraction, le procureur du plaignant a affirmé que le Conseil d'administration avait adopté la classification des membres et les cotisations conformément aux dispositions de l'article 85.1 du *Code des professions*.
- (49) L'intimé pouvait seulement contester cette résolution lors d'une assemblée générale des membres, selon le procureur du plaignant.
- (50) Il a déclaré que le deuxième chef d'infraction avait été commis le 5 juin 2011 quand l'intimé a refusé de modifier sa classe de cotisation malgré les informations reçues et les avertissements de l'Ordre.
- (51) À cet effet, il s'est référé à l'affaire *Gagnon*⁴.
- (52) L'intimé a ensuite présenté ses arguments. Il a déclaré que le mot « cartel » avait plusieurs sens. Selon lui, il peut s'agir d'un regroupement de compagnies pour des activités qui ne sont pas nécessairement illégales.
- (53) Selon lui, il pouvait s'inscrire dans la catégorie « hors du domaine de la chimie ».
- (54) Quand l'Ordre lui a indiqué qu'il devait s'inscrire dans la catégorie « membre avec droits limités », il a alors signifié son intention de se retirer de l'Ordre.

DÉCISION

- (55) Au départ, il s'agit d'un problème de définition des classes de membres de l'Ordre des chimistes. Selon la classe de membre, la cotisation varie.
- (56) L'intimé qui travaille à la Centrale nucléaire de Gentilly prétend être un membre de la classe « hors du domaine de la chimie ».
- (57) L'Ordre définit ainsi le membre « Hors du domaine de la chimie ».

« Hors du domaine de la chimie »

Membre au service exclusif d'une entreprise dont les activités ne sont reliées, directement ou indirectement, à aucune branche de la chimie pure ou appliquée et pouvant porter le titre de chimiste. »

- (58) Pour l'Ordre, l'intimé est plutôt un « membre avec droits limités » qu'il définit ainsi :

« Membre avec droits limités »

⁴ Annexe, onglet 6

Un membre de l'Ordre qui n'exerce pas la chimie professionnelle ou qui enseigne exclusivement la chimie ou une matière connexe dans un établissement d'enseignement ou qui y poursuit des recherches et qui peut prendre le titre de chimiste ou de chimiste professionnel conformément au *Code des professions* et à la Loi sur les chimistes professionnels. »

(59) L'article 85.1 du Code des professions est ainsi libellé :

« **85.1** Le Conseil d'administration fixe le montant de la cotisation annuelle et, le cas échéant, de toute cotisation supplémentaire ou spéciale que doivent payer les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux, établies notamment en fonction des activités professionnelles exercées, de même que la date avant laquelle ces cotisations doivent être versées. »

(60) Dans cet article sur lequel s'appuie l'Ordre des chimistes pour fixer les cotisations des membres, il est question « des activités professionnelles exercées ».

(61) Or, tant la définition du membre « hors du domaine de la chimie » que celle du « membre avec droits limités » supposent que le membre ne pratique pas la chimie.

(62) Les cotisations sont fixées non en fonction du membre mais des activités de son employeur.

(63) Le *Code des professions* s'adresse aux membres des ordres et non aux employeurs de ces membres.

(64) Dans les circonstances, on peut comprendre la frustration de l'intimé qui s'est reflétée dans son courriel du 11 mai 2011.

(65) Le ton employé dans ledit courriel reflétait la frustration de l'intimé mais il n'a pas manqué de dignité et de courtoisie envers l'Ordre. L'intimé défendait énergiquement sa position.

(66) Effectivement, le mot « cartel » peut revêtir plusieurs sens, entre autres, un cartel est un regroupement de plusieurs intervenants d'un même secteur d'activité ayant souvent pour but de limiter la concurrence.

(67) Il apparaît au Conseil que c'est dans ce sens que l'intimé a employé le mot « cartel » dans son courriel du 11 mai 2011.

(68) Ce faisant, l'intimé n'a toutefois pas commis une faute déontologique.

(69) Dans les faits, les termes employés par l'intimé sont beaucoup plus châtiés que ceux employés par l'intimé Prigent dans l'affaire précitée.

(70) D'autre part, les échanges entre l'intimé et l'Ordre n'avaient aucun caractère public, comme dans l'affaire *Drolet-Savoie*. Il n'y a donc pas de préjudice envers l'Ordre.

(71) Relativement au deuxième chef, l'intimé a, dès le 31 mai 2011, informé le plaignant qu'il désirait se retirer de l'Ordre car il n'acceptait pas la position de l'Ordre concernant la cotisation.

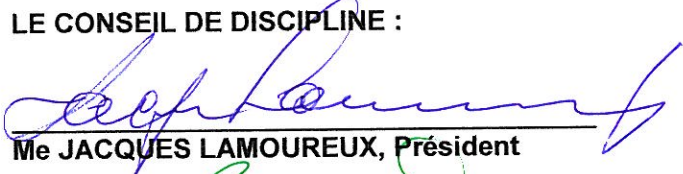
(72) Il a réitéré son intention de se retirer de l'Ordre, le 5 juin 2011.

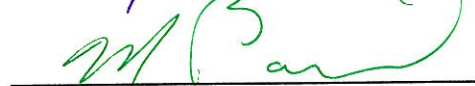
- (73) Dans l'affaire *Gagnon*⁵, l'intimé a été reconnu coupable de s'être sciemment inscrit dans une mauvaise catégorie et ce, en toute connaissance de cause dans le but de tromper l'Ordre.
- (74) Dans le présent dossier, le formulaire d'inscription de l'intimé ne comporte aucune information erronée. Il y a simplement une différence d'interprétation. L'intimé ne pratiquant pas la chimie croit qu'il devrait être un membre « hors du domaine de la chimie ».
- (75) Qu'il refuse, le 5 juin, de modifier sa classe de cotisation après avoir reçu les explications de l'Ordre ne constitue pas une infraction disciplinaire à l'article 59.2 du *Code des professions*. Il a préféré se retirer de l'Ordre.
- (76) Il a renoncé à être membre de l'Ordre des chimistes plutôt que d'accepter de payer une cotisation d'une catégorie de membre qui ne lui convenait pas. C'est son choix.
- (77) Dans les affaires *Navert*⁶ et *St-Pierre*⁷, il fut décidé que le fardeau de démontrer le caractère dérogatoire au sens de l'article 59.2 du *Code de professions* de l'acte mentionné à la plainte repose sur le plaignant. Cette preuve n'a pas été faite.

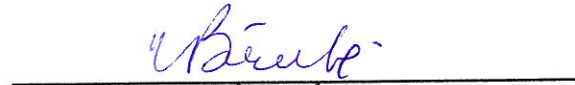
POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

ACQUITTE l'intimé sur les deux chefs d'infraction.

LE CONSEIL DE DISCIPLINE :


Me JACQUES LAMOUREUX, Président


M. MARC BARIL, chimiste, Membre


MME CAROLE BÉRUBÉ, chimiste, Membre

Procureurs du plaignant
Me Anthony Battah
Me Jean Lanctôt
FERLAND, MAROIS, LANCTÔT

Date d'audience : le 16 janvier 2012

⁵ Annexe, onglet 6

⁶ *Conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices (Ordre professionnel des) c. Navert*, D.D.E. 2008 D-32

⁷ *Notaires (Ordre professionnel des) c. St-Pierre*, D.D.E. 2009 D-37

ANNEXE**CAHIER DES AUTORITÉS DU PLAIGNANT****Législation****Onglet**

Article 59.2 du <i>Code de professions</i> (L.R.Q., c. C-26)	1
Article 85.1 du <i>Code des professions</i> (L.R.Q., c.-26)	2
Article 78 du <i>Code de déontologie des chimistes</i> (L.R.Q., c. C-15)	3

Jurisprudence

<i>Tremblay c. Prigent</i> , 2008 CDOIQ (AZ-50500181)	4
<i>Lacasse c. Clayman</i> , 2010 QC CDOPQ 59733 (CanLII)	5
<i>Gagnon c. Opticiens d'ordonnances</i> , 1999 QCTP21 (CanLII)	6
<i>Barreau du Québec (syndique ad hoc) c. Drolet-Savoie</i> , 2011 QCCDBQ 81 (CanLII)	7